



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations inclues ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM sur la preuve littérale et ses exceptions

1 – La preuve par témoins consiste en :

- A) la déposition en justice par les témoins de ce qu'ils ont entendu d'autres personnes au sujet de l'affaire en cause
- B) la déposition en justice par les témoins des faits dont ils ont personnellement connaissance**

=> B : le témoignage est défini comme l'acte par lequel une personne atteste de faits dont elle a eu personnellement connaissance, qu'il soit par écrit ou verbal. Il se distingue des preuves par commune renommée, où le témoin se contente de répéter un oui-dire. Il n'est toutefois pas interdit aux juges de se prononcer sur des témoignages indirects en matière de faits juridiques.

2 – En matière de faits juridiques, la règle est :

- A) **la recevabilité de la preuve par témoins**
- B) l'irrecevabilité de la preuve par témoins

=> *A : en matière de faits juridiques, la preuve est libre et peut donc se faire par témoignages. Pour les actes juridiques en revanche, la preuve par témoignage est en principe irrecevable sous réserve des exceptions énoncées par les articles 1347 et 1348 Cciv.*

3 – Jérôme a vendu son matériel hi-fi à son ami, pour une valeur de 1450 euros. Un écrit est-il nécessaire ?

- A) oui
- B) non**

=> *B : l'article 1341 Cciv exclut les preuves testimoniales au-delà d'un montant fixé par décret en conseil d'état – actuellement, 1 500 euros (décret du 20 août 2004).*

4 – Marie a conclu un contrat de bail, moyennant un loyer de 450 euros mensuels. Le bailleur refuse après-coup d'exécuter son obligation en remettant les clefs, en se fondant sur le fait qu'il n'existe aucun bail écrit. Mais le cousin de Marie peut témoigner : il était là lorsque le bailleur a donné son accord.

- A) le témoignage est recevable, la somme dûe étant inférieure au seuil légal imposant un écrit
- B) le témoignage n'est pas recevable du fait des règles dérogatoires du contrat de bail**

=> *B : en principe la preuve par témoignage devrait être recevable, en application du droit commun. Mais l'article 1715 Cciv prévoit une disposition dérogatoire spécifique au bail en cas d'inexécution du contrat : le bail fait sans écrit et nié par l'une des parties ne peut pas être prouvé par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et ce même si des arrhes ont été données. Seul le serment, mode de preuve particulier, peut être déféré au bailleur.*

5 - « Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixées par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre ». L'interdiction de prouver contre et outre un écrit par des témoins, issue de l'article 1341 Cciv, concerne :

- A) **tous les actes écrits, quel qu'en soit le montant**
- B) uniquement les actes écrits dont le montant est supérieur à 1 500 euros

=> *A : la règle s'applique à partir du moment où il y a un écrit, même pour une valeur d'un euro. L'écrit chasse la possibilité de prouver par témoins.*

6 – Un contrat a été conclu, pour un montant de 3 000 euros, sans qu'un écrit ait été rédigé. Quelle est la sanction encourue par les parties ?

- A) le contrat est valide, mais il ne peut être prouvé
- B) le contrat est valide et peut être prouvé par l'aveu ou le serment**
- C) le contrat est valide, mais ne peut être prouvé que par témoignage ou présomption
- D) le contrat n'existe pas

=> *B : l'accord de volonté subsiste, en application du principe du consensualisme, et si l'écrit n'était pas requis à titre de validité (ad probationem), le contrat peut être prouvé par d'autres moyens – aveu et serment, mais aussi par les exceptions de l'article 1348 Cciv si elles existent (impossibilité de rapporter une preuve écrite, existence d'un commencement de preuve par écrit). Si l'écrit était requis à titre de validité (ad validitatem), l'acte est nul, même en l'absence de toute contestation de son existence.*

7 – Marine est embêtée : étudiante Erasmus en Allemagne, elle a reçu un mail de sa famille lui posant une question en droit de la preuve. Son père a signé un contrat comportant une clause qui écarte l'exigence d'une preuve littérale et impose la preuve par témoins et photographies. Ses cours remontant à sa première année, elle hésite sur la réponse à donner et recherche sur des *fora* juridiques la réponse. Voici ce qu'elle trouve, elle se demande quelle proposition est exacte :

- A) « pas de souci, l'article 1341 n'est pas d'ordre public ! Tu peux tout à fait stipuler autre chose »
- B) « mais si c'est dans le cadre d'un contrat de consommation, tu es obligé de garder la preuve par écrit non ? »
- C) « depuis quand l'article 1341 peut être écarté ?! Retourne à la fac »

=> *A : l'article 1341 Cciv n'est pas d'ordre public. Cela signifie que les parties peuvent en écarter les dispositions à l'acte. La cour de cassation l'a rappelé à plusieurs reprises (civ 1, 5 novembre 1952). Ce n'est qu'à défaut de renonciation explicite ou tacite par les parties que les juges sont contraints d'obéir à la règle de la preuve écrite (civ 3, 16 novembre 1977).*

8 – Votre chargé de TD a un peu trop arrosé son déjeuner et le début d'après-midi, près du radiateur, vous semble dur. Afin de se reposer, il vous donne un test d'un quart d'heure, par écrit, dont il invente les questions. La première question est la suivante : « le système de la preuve littérale s'applique à la fois aux parties et aux tiers. Pourquoi ? » Votre réponse :

- A) « Le système de la preuve littérale s'applique à la fois aux parties et aux tiers par application de l'article 1341 Cciv. Il faut combiner cette règle avec le principe permettant aux tiers d'invoquer l'inexécution ou l'exécution fautive d'un contrat par un tiers »
- B) « Le système de la preuve littérale ne s'applique qu'aux parties à un contrat, en application de l'article 1341 Cciv. Bien que cet article ne soit pas d'ordre public et puisse être écarté par les parties, il impose de rapporter une preuve écrite que ne peuvent pas fournir les tiers. Pour les tiers, le contrat constitue un fait dont la preuve**

se fait par tous moyens »

- C) « Il convient de distinguer deux cas de figure quand à l'application de l'article 1341 Cciv relatif à la preuve littérale. En matière contractuelle, cette preuve s'impose aux parties et aux juges, tant que celles-ci ne l'ont pas écartée à l'acte, l'article n'était pas d'ordre public. Si les parties en sont convenues autrement, la preuve sera libre. Hors contrat, c'est le principe de la liberté de la preuve qui s'applique »**

=> B et C : les deux propositions sont valables (voir réponse 7). Il a par ailleurs été jugé, dans une décision de la troisième chambre civile du 15 mai 1974, que les tiers pouvaient contester par tous moyens les actes qu'on leur opposait, les parties étant tenues à l'égard des tiers de prouver dans les conditions de droit commun leur convention.

9 – La preuve d'un acte passé entre deux commerçants :

- A) est obligatoirement écrite
- B) est obligatoirement libre
- C) est libre mais peut devenir écrite selon les cas**

=> C : en matière commerciale, la preuve est libre afin de répondre aux impératifs de facilité et de rapidité du commerce. Tous les modes de preuves sont donc recevables, de l'écrit au témoignage, en passant par les présomptions. Il existe toutefois une limite : la preuve littérale retrouve son empire lorsque le contrat conclu est étranger à l'activité professionnelle du commerçant (civ 1, 23 mai 1977).

10 – Josiane vend des bibelots. Elle s'est notamment engagée à vendre à un de ses clients, Georges, particulier, une centaine de vases motifs baroques. Quelles règles de preuve sont applicables, dans le cas où Josiane ne s'exécute pas et dans celui où Georges ne s'exécute pas ?

- A) Georges peut prouver par tous moyens son engagement**
- B) Georges doit prouver l'engagement par un écrit
- C) Josiane peut prouver par tous moyens son engagement
- D) Josiane doit prouver l'engagement par écrit**

=> A et D : il s'agit d'un acte mixte pour lequel les deux catégories de preuve sont employées en fonction de la qualité des parties. Le particulier peut utiliser les règles de la preuve commerciale à l'encontre du commerçant, tandis que le commerçant ne peut employer que les règles de la preuve littérales contre le particulier (civ 1, 2 mai 2001).

11 – Hercule et Iolaus sont en affaires depuis longtemps, Iolaus se chargeant de procurer à Hercule des jeunes filles de l'est pour satisfaire ses plaisirs personnels et faire les douze travaux domestiques (ménage, repassage, nettoyage, repas, entretien du jardin, raccommodage, entretien des animaux, réparations, manucure, pédicure, coiffure et massage). Après une dispute, Iolaus décide de dénoncer le contrat et les agissements de son client, mais Hercule, narquois, lui rappelle qu'aucun contrat n'a été signé alors que chaque

jeune fille est vendue 2 000 euros.

- A) le contrat ne peut être prouvé et Hercule ne risque rien
- B) le contrat peut être prouvé par un commencement de preuve par écrit
- C) le contrat peut être prouvé par tous moyens**

=> C : on pourrait en principe prouver par un commencement de preuve par écrit, mais le contrat dont il est question a une cause illicite et est frauduleux. Or, en application de l'adage *Fraus omnia corrumpit*, il est possible de prouver par tous moyens les situations frauduleuses ou dolosives (civ 1, 4 juillet 1995).

12 – Un prêt d'un montant de 1 000 euros, porteurs d'intérêts au taux de 50%, est conclu. Faut-il le consigner par écrit ?

- A) non
- B) oui**

=> B : l'article 1342 Cciv précise que l'obligation d'établir un écrit concerne également les sommes inférieures à 1 500 euros lorsque le capital et les intérêts réunis excèdent ce seuil.

13 – Votre cousin a signé une reconnaissance de dette, mais il a oublié d'y porter le montant de la somme en toutes lettres. De rage, son créancier a raturé sa signature sur l'acte. La reconnaissance est-elle encore valable et peut-elle être prouvée ?

- A) les règles de l'article 1326 Cciv sont méconnues, l'acte est nul
- B) l'acte est valide mais l'engagement doit être prouvé**
- C) l'acte ne vaut que commencement de preuve par écrit et doit être complété par des témoignages et présomptions

=> B et C : la sanction de l'article 1326 Cciv n'est pas la nullité, mais une force probante moindre. L'acte ne peut valoir que comme commencement de preuve par écrit (civ 1, 16 janvier 1985). Bien sûr, si les deux parties contestent un point de la reconnaissance de dette, mais pas l'existence même de la dette, la preuve pourra être rapportée par tous moyens puisqu'aucun ne s'opposera à établir celle-ci.

Concernant la signature raturée, il a été jugé que le créancier détruisant sa signature sur la reconnaissance de dette faisait perdre à celle-ci sa force probante, la transformant en un simple commencement de preuve par écrit (civ 1, 16 juin 1993).

14 – Sont reconnues comme commencement de preuve par écrit :

- A) une lettre rendant vraisemblable l'existence d'un contrat antérieur
- B) des déclarations verbales consignées dans un jugement**
- C) un contrat nul**

D) une reconnaissance de dette comportant la somme écrite en toutes lettres

=> A, B et C : l'article 1347 Cciv définit le commencement de preuve par écrit comme tout acte, émanant de celui contre lequel la demande est formée et rendant vraisemblable le fait allégué. La preuve littérale n'est alors plus une condition difficile à réaliser. Le commencement de preuve par écrit peut se traduire par la production de lettres relatant un acte antérieur ou préparant la conclusion d'un contrat, mais aussi de virements bancaires pourvus de libellés désignant une prestation, ou encore d'actes ne répondant pas aux conditions de validité ou de forme légale. L'article 1347 Cciv alinéa 3 y assimile le refus de réponse et l'absence lors d'une comparution.

15 – Le commencement de preuve par écrit est initialement invoqué :

- A) contre le demandeur
- B) **contre le défendeur**

=> B : 1347 Cciv, l'écrit doit émaner de celui contre lequel la demande est formée – par exemple, un prêteur ne peut invoquer le chèque qu'il a signé à l'encontre de l'emprunteur si l'emprunteur est le défendeur.

Dans tous les cas, le commencement de preuve par écrit doit rendre vraisemblable le fait allégué, et doit le plus souvent être complété par des éléments dits extrinsèques, extérieurs à l'acte (témoignages, indices, présomptions...).

16 – Benoît a voulu « faire jeune » pour impression ses neveux, et a glissé du toboggan sur le dos, tête en bas. Il a terminé sa course les quatre fers en l'air, le fond du pantalon rappé et les deux bras cassés. Enroulé dans les plâtres, il n'a pas pu signer le contrat concernant les garages qu'il loue à des étudiants. Que se passera-t-il si aucun contrat n'est rédigé par la suite, en cas de litige ?

- A) il sera fait exception à la preuve littérale sur le fondement de l'impossibilité de se préconstituer une preuve écrite
- B) **il faudra chercher un commencement de preuve par écrit**
- C) **il faudra régulariser la situation en rédigeant un contrat**

=> A, B et C : l'article 1348 Cciv pose comme exception au principe de la preuve littérale les cas d'impossibilité morale ou matérielle de se préconstituer un écrit. Les difficultés pratiques ont été admises comme motifs, par exemple contrat conclu au téléphone, illettrisme, blessures...

17 – L'impossibilité morale de se préconstituer un écrit existe entre :

- A) **des parents et des enfants**
- B) **des concubins**
- C) **des amis**
- D) **un avocat et son client**

=> toutes les réponses sont bonnes, du moment qu'il existe effectivement des liens d'affection, d'estime ou de parenté entre les personnes intéressées. La preuve se fera alors par tous moyens, à commencer par des témoignages.

18 – Des témoignages concordants lient le juge :

- A) pour tous les actes réguliers
- B) pour certains actes réguliers
- C) pour tous les actes irréguliers
- D) pour certains actes irréguliers

=> aucune réponse n'est correcte : le témoignage n'intervient qu'à défaut de preuve littérale, donc d'acte régulier. Le juge doit alors se prononcer en appréciant les pièces fournies, et son appréciation est souveraine : il n'est pas lié par les témoignages.

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>